

## ALERTE N°143 DU 18 JUIN 2018

### L'EMPLOYEUR N'EST PAS LIÉ PAR LA CLASSIFICATION MENTIONNÉE DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL

Un moniteur de tennis reprochant différents griefs à son employeur prend acte de la rupture de son contrat de travail. Il saisit ensuite le Conseil des prud'hommes afin de voir requalifier cette prise d'acte en licenciement sans cause réelle et sérieuse. Reprochant également à son employeur de l'avoir rémunéré en dessous du SMC prévu pour son groupe de classification, il sollicite également un rappel de salaire.

Le Conseil des prud'hommes rejette l'intégralité des demandes du moniteur relatives à la rupture de son contrat de travail. En revanche, il fait droit à sa demande de rappel de salaire. Le moniteur interjette appel de cette décision.

Cette décision est infirmée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Concernant la demande de rappel de salaire formulée par le moniteur, l'employeur affirme avoir « surclassé » par erreur le salarié, les fonctions qu'il exerçait correspondant en réalité au groupe 3 de la grille de classification et non au groupe 4.

**La Cour d'appel entend cet argument. Elle estime que l'employeur n'est pas lié par la classification qu'il octroi au salarié et que seules les fonctions réellement exercées par le salarié doivent être regardées, ces fonctions permettant de connaître son niveau de classification.**

La Cour analyse donc les tâches réellement effectuées par le salarié et en conclut qu'elles ne correspondaient pas au groupe 4 de la grille de classification mais bien au groupe 3. Elle déboute en conséquence le salarié de sa demande de rappel de salaire, la rémunération qui lui était octroyée étant supérieure au SMC du groupe 3.

*Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 9 mars 2018, n°15/12219*